

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.622 du 22 juin 2007

A. 69.561/V-1483

En cause :

la s.a. SOREMA,

ayant élu domicile chez
Me C. DE WOLF, avocat,
ayant son cabinet à MAARKEDAL,
Etikhovestraat 6,

contre :

1. **l'Intercommunale CIEJE**, aux droits de laquelle a succédé l'intercommunale SEDILEC,
2. **l'Intercommunale SEDILEC**, qui succède également aux droits de l'intercommunale CIEJE,
3. **l'Intercommunale Vereniging voor de Energievoorziening in Antwerpse Gemeenten, EVAG**, aux droits de laquelle a succédé l'Intercommunale Maatschappij voor Energievoorziening Antwerpen, IMEA,
4. **l'Intercommunale Maatschappij voor Energievoorziening Antwerpen, IMEA**, qui succède également aux droits de l'Intercommunale Vereniging voor de Energievoorziening in Antwerpse Gemeenten, EVAG,
5. **l'Intercommunale IEH**, gérée par l'intercommunale de gestion IGRETEC,
6. **l'Intercommunale IGEHO**, gérée par l'intercommunale de gestion IGRETEC,
7. **l'Intercommunale Maatschappij voor Gas en Electriciteit van het Westen, GASELWEST**,
8. **l'Intercommunale IDEG**,
9. **l'Intercommunale voor Energievoorziening, IEGA**, (actuellement liquidée)
10. **l'Intercommunale Maatschappij voor Energievoorziening in West- en Oost-Vlaanderen, IMEWO**,
11. **l'Intercommunale INTERLEC**,
12. **la Société Intercommunale d'Électricité et de Gaz des Régions de l'Est, INTEREST**,
13. **l'Intercommunale Vereniging voor Energieleveringen in Midden-Vlaanderen, INTERGEM**,
14. **l'Intercommunale pour la distribution d'Énergie dans la Province du Luxembourg, INTERLUX**,

- 15. l'Intercommunale INTERMOSANE,**
16. l'Intercommunale Vereniging voor de
Energiedistributie in de Kempen en het Antwerpse,
IVEKA,
17. l'Intercommunale SIMOGEL,

ayant tous élu domicile chez
Me L. VAN HOUT, avocat,
ayant son cabinet à BERLAAR,
Markt 78,

- 18. la Coöperatieve Intercomunale Vereniging IVERLEK,**
ayant élu domicile chez
Me K. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 149, bte 20.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1996 par laquelle la société anonyme SOREMA demande l'annulation de "la décision, prise récemment selon une lettre de la partie défenderesse du 26 juin 1996, de procéder à la passation et à l'attribution d'un marché de fourniture de compteurs électriques sur la base d'un contrat-cadre à conclure";

Vu l'arrêt n° 111.796 du 23 octobre 2002 mettant la société anonyme Electrabel hors de cause, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire;

Vu la lettre du 9 novembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport complémentaire de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Entendu, en son rapport, M. P. LEMMENS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 9 novembre 2006, la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle ne souhaitait plus défendre ce dossier; qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un désistement d'instance; qu'aucun élément du dossier ne s'oppose à décréter ce désistement;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux juin 2007, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composé de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.